

Promulgation d'une loi

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu la loi portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144), du 10 avril 2013;

vu les résultats de la votation cantonale du 24 novembre 2013, publiés dans la Feuille officielle N° 48, du 29 novembre 2013, desquels il découle que la loi portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144) a été acceptée par 36.537 oui contre 27.646 non;

vu l'arrêté du 7 janvier 2014 validant la votation cantonale du 24 novembre 2013, publié dans la Feuille officielle N° 2, du 10 janvier 2014;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Loi portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144), du 10 avril 2013.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif **au 1^{er} janvier 2014.**

Neuchâtel, le 7 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
L. KURTH	S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 18 du 3 mai 2013)